



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de KUEHNE+NAGEL
à Villeneuve-Saint-Germain et Venizel**

Règlement

JUILLET 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

PICARDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Aisne

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales	4
<i>Article 1. Champ d'application</i>	4
<i>Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation</i>	4
<i>Article 3. Effets du PPRT</i>	5
<i>Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur</i>	5
Titre II : Réglementation des projets	6
<i>Article 5. Définition de « projet »</i>	6
<i>Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »</i>	6
Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)	6
<i>Article 7. Définition de la zone grisée (G)</i>	6
<i>Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)</i>	6
<i>Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)</i>	6
Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)	7
<i>Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)</i>	7
<i>Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)</i>	7
<i>Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)</i>	7
Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge clair (Rc)	7
<i>Article 13. Définition de la zone rouge clair (Rc)</i>	7
<i>Article 14. Interdiction en zone rouge clair (Rc)</i>	7
<i>Article 15. Sont autorisées en zone rouge clair (Rc)</i>	7
Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)	8
<i>Article 16. Définition de la zone bleu foncé (Bf)</i>	8
<i>Article 17. Autorisation en zone bleu foncé (Bf)</i>	8
Titre III : Règles de construction	8
Titre IV : Mesures de protection des populations	9
<i>Article 18. Prescriptions sur les usages</i>	9

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société KUEHNE+NAGEL, sur les communes de Villeneuve-Saint-Germain et de Venizel, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Objectif :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société KUEHNE+NAGEL, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'Environnement).

Objet:

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT, à savoir les personnes et organismes associés (POA) et les services instructeurs, lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les trois zones réglementées sont les suivantes :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de KUEHNE+NAGEL, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf) ;
- une zone rouge clair où le principe d'interdiction prévaut (Rc) ;
- une zone bleu foncé d'autorisation sous réserve de prescription (Bf) ;

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Article 3. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (PLU), ou plan d'occupation des sols (POS) le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPRT (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou, prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement (article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques), sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...
- la gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde...
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Titre II : Réglementation des projets

Article 5. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation relative aux ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 7. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de KUEHNE+NAGEL).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes,
- des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)

La zone rouge foncé tient compte :

- ✓ de l'existence de la zone rouge du PPR inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne,
- ✓ de la présence de l'ouvrage d'assainissement pluvial (bassin de rétention des eaux pluviales),
- ✓ des servitudes de la voie SNCF.

Dans cette zone rouge foncé, l'interdiction de construire ainsi que l'interdiction de nouvelle ICPE ou d'extension d'ICPE existante sont retenues.

Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 12.

Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- Les activités agricoles, à l'exception des constructions.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge clair (Rc)

Article 13. Définition de la zone rouge clair (Rc)

Dans la zone rouge clair, les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « fort » (F+).

Article 14. Interdiction en zone rouge clair (Rc)

- Dans la zone rouge clair, le principe d'interdiction prévaut. Le PPRT peut définir des secteurs à l'intérieur desquels le droit de délaissement peut être instauré.
- Pas de nouvelles habitations ou activités.

Article 15. Sont autorisées en zone rouge clair (Rc)

- Les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone,

- Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou les nouvelles ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu foncé (Bf)

Article 16. Définition de la zone bleu foncé (Bf)

Dans la zone bleue foncé, les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « moyen » (M+).

Article 17. Autorisation en zone bleu foncé (Bf)

Les constructions, excepté les établissements recevant du public, sont autorisées de façon très limitative et sous réserve de prescriptions :

- Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations : vérandas, garages, abris de jardin...
- Constructions en faible densité des dents creuses (surface très limitée non construite et surface située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille supérieure).

Titre III : Règles de construction

Dans les zones rouge clair et bleu foncé, les mesures physiques sur le bâti futur sont :

- Mise en place de matériaux de protection contre l'effet thermique,
- Constructions en bardage interdites.

Titre IV : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 18. Prescriptions sur les usages

Concernant les usages, il convient :

- de mettre en place une signalisation de danger (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques ») au niveau de :
 - o la voirie de la ZAC, au niveau de l'entreprise KUEHNE+NAGEL et au niveau de l'accès de la ZAC par Villeneuve-Saint-Germain (voirie pour les secours) ;
 - o du chemin rural de Villeneuve-Saint-Germain à Venizel ;
- d'interdire tout arrêt et stationnement de véhicules sur la portion de voirie délimitée précédemment. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés ;
- d'interdire l'accès du bassin de rétention au public avec la mise en place d'une signalétique adaptée « zone à risque » ;
- de maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine. Dans ce cas, il n'y aurait pas de protection supplémentaire à prévoir ;
- d'identifier une zone de mise à l'abri obligatoire dans le centre de contrôle technique DEKRA.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries. Elles doivent être réalisées dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT.